



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N°2024/116/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PLACE DU BEFFROI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal permanent du 19 septembre 1994 règlementant le stationnement des véhicules Place du Beffroi ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par arrêté motivé, instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des emplacements réservés sur les voies et places publiques ;

CONSIDERANT que les aménagements de la Place du Beffroi justifient que des mesures particulières liées au stationnement des véhicules autorisés soient prises, notamment pour

les véhicules destinés à l'exercice de missions de service public, pour des raisons de sécurité,

ARRÊTE,

ARTICLE 1^{er} :

Un ensemble de huit places de stationnement situé sur la moitié Ouest de la Place du Beffroi est réservé au stationnement des véhicules affectés à un service public, dans le cadre de leurs missions, ou tout autre véhicule autorisé et préalablement identifié par la Ville d'Obernai, du lundi au vendredi de 7 h 45 à 17 h.

ARTICLE 2 :

Le stationnement ou l'arrêt de tout type de véhicule sera interdit et qualifié de gênant sur ces emplacements aux heures indiquées à l'article 1^{er} ainsi qu'au niveau des deux emplacements réservés à la Police Municipale ainsi que sur l'emplacement réservé « moto ».

ARTICLE 3 :

En dehors de cette plage horaire, la Place du Beffroi reste ouverte et affectée au stationnement de tout véhicule sans distinction.

ARTICLE 4 :

Un système automatique permettant le seul accès aux véhicules autorisés est mis en place pendant la durée d'ouverture des services municipaux dans la tranche horaire mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 :

Les présentes dispositions prennent effet dès la publication du présent arrêté et entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Les éventuelles infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Tous les véhicules laissés en stationnement ou arrêtés, conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

ARTICLE 6 :

L'arrêté municipal permanent du 19 septembre 1994 réglementant le stationnement des véhicules Place du Beffroi est abrogé.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

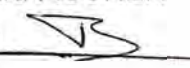
Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 9 octobre 2024.

Fait à OBERNAI, le 8 octobre 2024.

Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional

